



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°38-2010/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DE	4
Mairie de Thio	2
JONC	1
Archives NC	1

**DELIBERATION**

**portant mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Thio**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération n°2010/18 du 24 juin 2010 du conseil municipal de la commune de Thio, relative au plan d'urbanisme directeur ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 17 décembre 2009 ;

Entendu le rapport n°18-2010 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 10 septembre 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La délibération modifiée 5-96/APS du 11 avril 1996 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Thio est abrogée.

**ARTICLE 2 :** La commune de Thio procède à l'élaboration d'un plan d'urbanisme directeur couvrant l'intégralité de son territoire.

**ARTICLE 3 :** Les études correspondantes sont organisées par la mairie de Thio, assistée par la province Sud, sous la direction d'un comité d'études.

Des groupes de travail thématiques, associant l'ensemble des services et organismes concernés par les différents volets qui touchent au plan d'urbanisme, pourront être organisés par la commune de Thio.

Les autorités coutumières seront également consultées pour avis.

Les étapes d'avancement du plan d'urbanisme directeur sont validées par un comité d'études comprenant :

- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le maire de la commune de Thio ou son représentant ;
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture, ou leur représentant ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur du service de l'aménagement et de la planification du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement de la province Sud ou son représentant.

Le secrétariat du comité d'études est assuré par la direction de l'équipement de la province Sud.

**ARTICLE 4 :** Le plan d'urbanisme de la commune de Thio comporte les éléments suivants :

- un rapport de présentation et de justification des options d'aménagement proposées à partir de l'analyse prospective paysagère, environnementale, urbaine, économique et sociodémographique, du territoire communal qui comprend pour chacun des domaines un état des lieux identifiant clairement les contraintes et opportunités environnementales et paysagères ainsi que les faiblesses et atouts urbains ;
- un règlement relatif aux interdictions ou autorisations (et dans ce dernier cas les règles précises) d'utilisation ou d'occupation du sol selon les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles matérialisées dans les documents graphiques. Ce règlement comprend également un cahier des prescriptions architecturales ;
- un ou plusieurs documents graphiques aux échelles qui s'avèrent les plus adaptées, en particulier pour les secteurs présentant une importance notable, indiquant notamment :
  - la répartition du sol en zones suivant leur affectation ou leur destination ;
  - le tracé des voies de communication principales et secondaires à conserver, à modifier ou à créer avec, dans ce cas, leur largeur et leurs caractéristiques ;
  - les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces publics ;
  - l'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer.
- des annexes écrites et graphiques propres notamment :
  - aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
  - aux zones de risques naturels (inondation, géotechnique, notamment) ;
  - au cahier des recommandations architecturales et paysagères ;
  - aux lotissements et groupes d'habitation ;
  - à l'assainissement ;
  - à l'adduction en eau potable.

**ARTICLE 5 :** Le plan d'urbanisme directeur sera réalisé dans un cadre de développement durable, en concordance les stratégies de développement et d'aménagement supra-communales alliant développement social et économique de la commune et protection de l'environnement dont les objectifs sont les suivants :

En matière d'habitat :

- mettre en œuvre les moyens du maintien de l'évolution démographique et de la mixité sociale ;
- identifier des zones futures d'habitat en harmonisation avec le bâti actuel, l'environnement et les équipements.

En matière d'aménagement de l'espace :

- réduire les effets de coupure des infrastructures ;
- limiter l'étalement urbain ;
- recadrer les zones d'habitat pour éviter le mitage : identification et meilleure définition en fonction de l'évolution de population projetée ;
- renforcer la centralité du village ;
- protéger, valoriser et aménager le littoral dans un cadre de développement durable.

En matière d'environnement et de patrimoine :

- identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et historique ;
- améliorer et protéger l'environnement et le cadre de vie de la commune ; mettre en valeur les espaces verts et mieux les relier aux zones urbanisées (accompagnement d'itinéraires piétonniers par exemple) ;
- identifier les constructions (mise en place conjointe de charte couleurs et charte devanture pour les commerces) ;
- mettre en place les moyens d'intégration dans le paysage et l'environnement des zones d'extension du village et notamment traiter les espaces de transition entre le village et les espaces naturels ;
- préserver l'environnement et les ressources naturelles ;
- prendre en compte concrètement les différents aspects du développement durable.

En matière de déplacements :

- améliorer la circulation automobile, le stationnement, les circulations douces.

En matière de développement économique :

- prévoir l'accueil de nouvelles activités en utilisant les potentialités du site : structurer les activités économiques, prévoir l'implantation d'activités industrielles et artisanales, développer la fonction portuaire, développer les zones de services à la population et les équipements de proximité ;
- rechercher les secteurs potentiels de développement du commerce de proximité : traitement de ces secteurs en termes de constructibilité et d'incitation au développement ;
- engager une réflexion sur l'intégration du caractère minier et sur le devenir de la commune en cas de cessation d'activités minières ;
- développer l'activité touristique en privilégiant le tourisme vert ;
- développer l'activité agricole en privilégiant l'agriculture raisonnée.

En matière de politique sociale, d'équipements et de services publics :

- implanter des équipements publics.

Ces objectifs peuvent être complétés ou amendés au regard du plan d'urbanisme directeur. A ce titre, des réflexions engagées spécifiquement sur terres coutumières peuvent intégrer le document final.

**ARTICLE 6 :** Les mesures de sauvegarde prévues par la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme en province Sud s'appliquent de la date de publication de la présente délibération jusqu'à celle d'approbation du document d'urbanisme concerné.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à Monsieur le maire de la commune de Thio et publiée *au Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le premier vice-président**

**Eric Gay**